



VEILLE JURIDIQUE

PÊCHE	2
Anguille	2
Quotas civelles	2
Généralités	3
Responsabilité en cas d'accident	3
EAU	4
Hydromorphologie	4
Continuité écologique	4
Gestion quantitative	6
PTGE	6
Retenues de substitution	8
IOTA	10
Restauration des milieux aquatiques	10
GÉNÉRALITÉS	11
Droit constitutionnel de l'environnement	11
Droit des générations futures	11
Droit associatif	11
Convocation des membres du CA	11
Droit pénal	12
Politique pénale.....	12
Procédure civile	14
Règlement amiable	14
Fiscalité	15
TVA associations.....	15
BIBLIOGRAPHIE	15

Pour une recherche chronologique ou par mots clés, l'ensemble des veilles juridiques est archivé sur <http://www.bibliopeche.fr> // Les textes sont consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr>

PÊCHE

Anguille

Quotas civelles

L'arrêté fixant les quotas de pêche de civelles a été publié vendredi 27 octobre 2023. Il prévoit cette année une augmentation de 3 tonnes de chacun de quotas alloués à la consommation et au repeuplement, pour revenir aux quotas en vigueur depuis 2016.

Selon la [note de présentation](#) du projet d'arrêté :

« Cette hausse s'appuie sur les préconisations du comité scientifique qui constate une hausse de l'indice de recrutement, 8,6 contre 4,9 pour

la campagne 2021-22 et 6,3 pour la campagne 2020-21 ; ainsi qu'un taux d'exploitation en baisse, 48 % pour la campagne 2021 - 2022 (non conforme aux objectifs de gestion du plan national de gestion de l'anguille). Le comité scientifique, selon le modèle à 1 tendance, avec un niveau de probabilité d'atteindre les objectifs de gestion à 75 %, estime un quota de pêche de consommation de 38,8 tonnes, soit un quota global de 97 tonnes. »

Voici l'historique des quotas autorisés depuis leur création, pour mémoire.

Campagnes de pêche	Quotas alloués pour consommation, en t	Quotas alloués pour repeuplement, en t	Total quotas
2010-2011	26,8	17,86	44,66
2011-2012	20,35	16,5	36,85
2012-2013	17	17	34
2013-2014	17	25,5	17
2014-2015	30	45	75
2015-2016	23	34,5	23
2016-2017	26	39	65
2017-2018	26	39	65
2018-2019	26	39	65
2019-2020	26	39	65
2020-2021	23	34,5	57,5
2021-2022	26	39	65
2022-2023	23,5	35,25	58,75
2023-2024	26	39	65

Face à cette décorrélation totale avec l'état de la population, la FNPF prévoit de lancer de nouveaux recours au sujet de la gestion de la pêche de l'anguille. Notons que 2 recours sont toujours en instance devant le Conseil d'Etat : recours en annulation des quotas 2020-2021 et 2021-2022 (en orange dans le tableau).

Sources :

[Arrêté du 24 octobre 2023 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne \(*Anquilla anquilla*\) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024, JO du 27 octobre 2023](#)

[Arrêté du 24 octobre 2023 relatif à la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota d'anguille européenne \(*Anquilla anquilla*\) de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2023-2024, JO du 27 octobre 2023](#)

[Arrêté du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne \(*Anquilla anquilla*\) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique, JO du 27 octobre 2023](#)

Généralités

Responsabilité en cas d'accident

Quelle est la responsabilité d'un riverain en cas d'accident d'un pêcheur sur sa propriété ? Suite à la question d'une fédération, voici nos éléments de réponse.

La loi écarte en principe la responsabilité civile du propriétaire riverain en cas de dommage subi par les pêcheurs à l'occasion du passage sur son fond.

Sur le domaine public, l'article [L.2131-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que :

« La responsabilité civile des riverains [d'un cours d'eau ou d'un lac domaniale] ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. »

En dehors du domaine public, l'article [L.214-12](#) du Code de l'Environnement s'applique. Il dispose que « La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ».

L'article 37 des statuts types des AAPPMA, fixés par arrêté ministériel, dispose :

« L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires »

Cette disposition écarte donc théoriquement la responsabilité des AAPPMA également.

Certaines conventions, telles que des baux de pêche, tentent d'écarter toute responsabilité, afin de faciliter le partage du droit de pêche. Il faut cependant noter que le juge est susceptible de remettre en cause cette exonération de responsabilité, notamment en cas de faute, car elle peut être jugée contraire à l'ordre public. En effet, les clauses exonératoires de responsabilité peuvent être réputées non écrites en tant qu'elles font obstacle à la réparation des dommages corporels par le débiteur d'une obligation de sécurité.

Hydromorphologie

Continuité écologique

La Cour d'appel de Nîmes confirme la condamnation du propriétaire d'un seuil en ruine non fondé en titre ayant procédé à des travaux de reconstruction, constituant une obstruction à la continuité écologique sans aucune autorisation administrative.

Le 21 avril 2019, la Fédération de pêche de alertait les agents de l'OFB, de la tenue de travaux sur le cours d'eau de l'Ardèche. Le propriétaire d'un ouvrage en ruine avait entrepris des travaux de reconstruction en vue de faire de cet ancien moulin une microcentrale hydroélectrique. Les agents de l'OFB constataient une hauteur de construction de plus de 2m40.

En première instance, les juges rappelèrent que le propriétaire du moulin s'était vu opposer deux actes administratifs lui interdisant la poursuite des opérations. Le premier refusant l'octroi d'une demande d'autorisation de travaux et le second exigeant l'arrêt immédiat du chantier et la remise en état des lieux. Les juges considéraient, comme l'autorité administrative, cet ouvrage comme ruiné et non fondé en titre et par conséquent ne pouvant faire l'objet de ce type d'exploitation. Ils précisait que la non-reconnaissance du droit fondé en titre et le caractère ruiné et non entretenu du barrage avaient été retenus dans des décisions administratives qui avaient été adressées au propriétaire en 2016 et 2017.

Sur la mise en place sans autorisation d'une installation ou d'un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique par personne morale (Article L.214-3 du code de l'environnement)

Le juge rapporte que le propriétaire du seuil assume le choix d'avoir effectué des travaux dont il estime qu'ils ne nécessitaient pas d'autorisation, de sorte que l'élément intentionnel est caractérisé en faisant réaliser les travaux au mépris de la position administrative. De plus, la reconstruction engagée impactait considérablement la continuité écologique, soit le « *transport sédimentaire et le déplacement des poissons* » du fait de la hauteur de chute nouvellement créée de plus de 2m depuis le fond de l'ouverture. Par conséquent, le tribunal

correctionnel de Privas reconnaissait la culpabilité de l'entreprise propriétaire sur les faits qui lui étaient reprochés.

Sur l'exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique malgré opposition (Art 214-1 CE et 173-1 CE)

Les juges se fondent sur l'opposition formulée par le préfet de l'Ardèche qui refusait par arrêté le 20/07/2017 d'autoriser les travaux de reconstruction du seuil et les constatations des agents de l'AFB qui faisaient état d'une reprise des opérations entre le 22/07/2019 et le 05/07/2019. Ils reconnaissent l'entreprise coupable des faits qui lui étaient reprochés.

Par conséquent « *compte tenu de la persévérance dans le choix de poursuivre des travaux, malgré arrêté préfectoral et les nombreux échanges avec l'administration, elle sera condamnée à la peine de 10 000 euros et remettre en état les lieux tels qu'ils étaient avant le 20/03/2022, et passé ce délai, sous astreinte de 100 € par jours de retard* »

La Cour d'appel de Nîmes confirme cette décision en précisant que l'ouvrage litigieux n'avait plus d'existence légale et n'était pas fondé en titre depuis un arrêté du 18 octobre 1900. Elle rappelle que « **le tronçon concerné est classé en première catégorie piscicole, réservoir biologique et concerne les zones frayères de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole pour les espèces, truite fario et chabot** ». Par la suite, les juges considèrent que **l'ouvrage installé sans autorisation a des conséquences néfastes sur la continuité écologique du site**, en empêchant « *le déplacement des poissons indispensable à leur cycle biologique ; la chute créée d'une hauteur de plus de 2 m bloque cette nécessaire continuité piscicole* ». De plus, la Cour constate que les travaux ont perduré en dépit des décisions administratives et de la première condamnation, ce qui conduit à une situation infractionnelle qui persiste depuis 4 ans. Par conséquent, **elle prononce la remise en état des lieux par destruction de l'installation illicite, en précisant qu'il ne s'agit pas d'une peine complémentaire, mais d'une « mesure à caractère réel » qui devra intervenir dans un délai d'un an**. Une « mesure à caractère réel » se distingue d'une peine pénale, il s'agit

d'une mesure destinée à faire cesser une situation illicite. **La remise en état, la confiscation spéciale, la fermeture d'établissement, la destruction d'ouvrage, l'interdiction de fonctionnement des installations classées dépourvues d'autorisations** : autant de « mesures à caractère réelle » qui peuvent être prononcées par le juge pénal comme des peines, mais qui sont destinées à faire cesser la situation illicite et à réparer le préjudice social. La nature **réelle** des mesures de démolition ou de remise en état, qui sont destinées à faire cesser la situation illicite et à réparer le préjudice social, **justifie qu'elles puissent affecter un bien plutôt que son propriétaire**. Ainsi, ces « mesures à caractère réel » sont transmissibles : une telle mesure peut être prononcée alors que l'action publique est éteinte par le décès du prévenu ; en ce cas, ce sont ses héritiers qui la subissent (pour une démolition, [Crim.3 février 1965, Bull. n° 32](#), solution actuellement consacrée par l'article L. 480-6 du code de l'urbanisme).

On peut s'interroger sur le sort de l'acquéreur d'une entreprise ou d'un ouvrage déjà condamné et grevé d'une telle mesure réelle ; au regard de la jurisprudence, elle se transmettrait et s'imposerait au nouvel acquéreur. En effet, elles sont d'intérêt public et font exception au caractère personnel des peines.

Sur les intérêts civils, les juges reconnaissent l'existence d'un préjudice moral aux intérêts défendus par la FDAPPMA 07 et octroient une somme de 2.000 euros en réparation de ce préjudice.

Sources :

[Tribunal Judiciaire de Privas, 20/01/2022, n°67/2022](#)

[Cour d'appel de Nîmes, chambre des appels correctionnels, 7/09/2023, n° 23/431](#)

Un tribunal administratif reconnaît la responsabilité de l'exploitant d'une centrale hydroélectrique dans l'inondation d'une parcelle agricole voisine, et les atteintes à la migration des poissons. Pour ces faits, le juge

condamne la société à une amende de 3 000 euros et à la réparation des préjudices de la FDAAPPMA à hauteur de 30 000 euros.

L'agriculteur reproche à l'entreprise exploitant le moulin de Bossancourt de procéder par « éclusées », soit en créant d'importantes variations du niveau de l'eau et entraînant l'inondation de ses parcelles.

En outre, la FDAAPPMA de l'Aube, se portant également partie civile, reproche à la société exploitante l'absence de passe à poissons dans l'ouvrage litigieux, en dépit des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 autorisant son exploitation. Elle demande réparation de ses préjudices notamment au titre des travaux qu'elle a effectués pour la reproduction des truites farios et du préjudice écologique causé par l'absence de passe à poissons sur l'ouvrage litigieux.

Le tribunal considère qu'il est établi que les inondations seraient dues « au fait que la centrale ne fonctionnerait pas sur un cycle de maintien de la côte comme mentionné dans son arrêté d'exploitation ».

Par ailleurs, sur les passes à poissons, le juge remarque que la société exploitante « **s'est délibérément abstenue de réaliser les passes à poissons, empêchant ainsi leur remontée et le renouvellement du cheptel.** » Il complète en affirmant que « **les enjeux environnementaux liés à l'absence de ce dispositif sont certains, ce d'autant plus que, la rivière Aube à cet endroit précis est classée en première catégorie piscicole pour les espèces telle que la truite Fario (...). La migration ne s'effectue pas de l'aval vers l'amont et est préjudiciable à la reproduction de ladite espèce.** »

Sur l'action publique, le juge conclut à la culpabilité de l'entreprise exploitante des faits d'**exercice d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique** sans respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires, fondé sur l'article [R.216-12 du code de l'environnement](#) et la condamne au paiement d'une **amende d'un montant de 3.000 euros.**

Sur l'action civile, la FDAAPPMA réclame l'indemnisation de différents postes de préjudices, dont ceux portant sur les travaux réalisés ainsi que le préjudice écologique.

Elle invoque les travaux d'aménagement de l'Aube rendus inutiles en raison des pratiques de la société exploitante (**travaux d'enrochements permettant la création d'abris pour le frai des poissons, alevinage de truites farios**). Elle évalue le montant de ces dépenses de travaux à 18.282 euros.

Concernant le préjudice écologique, elle se fonde sur la méthode Léger-Huet-Arrignon, qui permet d'apporter une estimation de la production théorique dite « capacité biogénique » du cours d'eau. En l'espèce, la FDAAPPMA estime que la pratique des « éclusées » et l'absence de passe à poissons engendrent un préjudice de 4.705 euros.

Le juge accueille favorablement les demandes pécuniaires de la Fédération de pêche, et octroie 18 282 euros au titre des dépenses de travaux exposées inutilement, 4000 euros au titre de la perte de productivité piscicole, 1000 euros au titre des cotisations sans contrepartie et 800 euros au titre du préjudice moral.

Concernant le préjudice subi par l'agriculteur, la société est déclarée responsable, mais renvoie l'affaire pour fixer le montant de l'indemnisation.

Source : [Tribunal judiciaire de Troyes, 08/02/2023, n°20310000031](#)

Dans une décision du 20 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a confirmé la légalité d'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions applicables à un moulin à usage de minoterie sis sur une rivière classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Le moulin est fondé en titre. Ses ouvrages ont été identifiés dans le cadre d'un recensement réalisé par le préfet de la Seine-Maritime des ouvrages nécessitant un rétablissement de la continuité écologique.

Les juges ont considéré que l'administration était bien fondée à fixer des prescriptions complémentaires prévoyant la **réalisation d'une étude permettant d'atteindre les objectifs de rétablissement de la continuité écologique et du débit minimum biologique**.

Il s'agit d'une nouvelle illustration des pouvoirs de police du préfet pour assurer le respect des débits et de la continuité écologique, même en présence de moulins fondés en titre.

Source : [Tribunal administratif de Rouen, 20 juillet 2023, n° 2101054](#)

Gestion quantitative

PTGE

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires publie un guide d'aide à la mise en place des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Le guide a été élaboré pour les porteurs de projets et les acteurs impliqués dans la démarche. Il a été créé dans le cadre des travaux du groupe de travail dédié du Conseil national de l'eau (CNE) et vise principalement à rappeler les différentes étapes, depuis l'émergence du projet jusqu'à la mise en œuvre du programme d'actions. Le texte comprend également l'identification de points à surveiller, basée sur une analyse de près de vingt retours d'expérience, [annexés au document](#).

1. Adaptation au contexte local

Le PTGE s'appuie sur une série d'étapes qui permettent « *de cheminer de la compréhension d'un problème de gestion de l'eau sur le territoire jusqu'à la mise en œuvre d'un programme d'actions adapté à la problématique mise en évidence* ». Le guide place en lumière le pilotage du projet par le porteur, **la réalisation de l'état des lieux et du diagnostic**, tous deux qualifiés d'essentiels dans la démarche du PTGE. Il insiste également sur l'importance de l'analyse prospective pour anticiper les changements climatiques.

Concernant la réalisation de l'état des lieux, le rôle des structures associatives de pêche (SAPL) est souligné à plusieurs reprises, notamment dans l'analyse des besoins par usage et l'évolution des prélèvements. Cet état des lieux doit se présenter en trois temps :

1. l'analyse de l'état et des besoins des milieux naturels, fondé sur des études portant sur le fonctionnement des eaux superficielles (cours d'eau, données sur les débits naturels, écosystèmes aquatiques...) et des eaux souterraines ;

2. l'analyse des besoins par usage

3. L'analyse prospective du territoire afin de définir le projet pour les 20 ou 30 prochaines années. Le document précise qu'il est recommandé « *d'accorder une attention particulière au lien quantité/qualité des eaux (...) à la hausse de la température de l'eau, à la baisse d'oxygénation et au risque d'eutrophisation en lieu avec le ralentissement des écoulements* ».

Pour opérer le cadrage de l'état des lieux, le guide évoque les données relatives aux besoins des milieux dont pourraient disposer l'OFB, les syndicats de bassin, le COGEPOMI ainsi que les fédérations de pêche, au travers notamment des Plans départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles. Il ajoute qu'en complément des études de volumes prélevables « *les données du réseau ONDE (Observatoire National des Données sur les Étiages) et celles des fédérations de pêche (données quantifiées et/ou qualitatives) pourront être mobilisées.* »

2. Un engagement des acteurs sur le long terme

La définition d'un PTGE devrait idéalement s'étendre sur une période maximale de 2 à 3 ans. Cependant, certaines expériences passées révèlent qu'elle peut parfois s'étirer sur 4 à 5 ans, depuis le lancement de l'état des lieux jusqu'à la validation du programme d'actions, en raison de la réalisation des études nécessaires. Pour cette raison le guide recommande une attention particulière sur la **qualité de la gouvernance** chargée de piloter le processus de travail. La première partie du guide aborde les cercles d'acteurs les plus fréquemment établis dans les territoires, de l'instance officielle de suivi et de décision (**le comité de pilotage**) aux instances participatives, en passant par l'organe décisionnel de la collectivité qui valide le budget et les ressources allouées au portage du PTGE.

Notons qu'au sein du comité de pilotage du PTGE, il « incombe aux autorités locales de

désigner ou créer le cadre de gouvernance adapté, pour permettre de refléter l'ensemble des usages (eau potable, agriculture, énergie, pêche...) et d'assurer une représentation équilibrée (...) dont celle des associations de protection de l'environnement, des usagers de la pêche, de l'aquaculture (...)». En outre, l'instruction mentionne qu'« *en présence d'un SAGE, la Commission locale de l'Eau (CLE), étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, constitue le cadre du comité de pilotage du PTGE* ».

Le comité technique (COTECH) ou comité de suivi (COSUI) est mobilisé pour travailler sur les cahiers des charges d'études et programmer le déroulement global du processus, **qui peut accueillir les représentants des structures associatives de pêche (SAPL)**. Quant à l'instance officielle de suivi et de décision : **le comité de pilotage (COPIL)**, le guide rappelle que le préfet référent doit veiller à ce que sa composition reflète **tous les usages et les enjeux de préservation et de restauration des milieux naturels**, dont ceux défendus par les SAPL.

3. Établir plusieurs scénarios

Le guide prévoit qu'à minima, trois scénarios doivent être envisagés : un scénario « sans projets » qui décrirait ce qu'il adviendrait du territoire en l'absence totale d'action en matière de gestion quantitative ; et deux scénarios construits à partir de postulats distincts quant aux choix d'adaptation pour le territoire. Le guide encourage l'élaboration de scénarios distincts avec **comme pilier l'analyse coût-bénéfice**.

En pratique, les porteurs conçoivent cette étape de façons très diverses : soit à partir d'une combinaison d'actions (exemple du [PTGE Midour](#)), soit d'ambitions différentes dans chaque scénario soit sous un format « *scénario prospectif* » pour se projeter davantage sur les conséquences des changements climatiques ([PTGE du fleuve Hérault](#) entre autres).

4. Les retours d'expérience

En ce qui concerne le contenu des programmes d'actions liés aux scénarios, les retours d'expérience révèlent une large diversité des approches, couvrant des aspects tels que les économies d'eau, la construction de nouveaux ouvrages de stockage ou de transfert, la mobilisation des retenues existantes

(spécifiquement dans les zones agricoles à forts enjeux), les changements de pratiques, la réutilisation des eaux usées traitées, les ajustements des plans d'urbanisme et le développement de l'urbanisation, ainsi que des solutions axées sur la nature, entre autres. Dans certains bassins, le choix des actions est priorisé en fonction du « degré d'opérationnalité » de la mise en œuvre.

Le préfet coordonnateur de bassin, ou le préfet-référent par délégation **émettent un avis de l'État sur la suffisance du programme d'actions**. Le guide rappelle que le choix et la validation du programme d'actions représentent une étape cruciale pour **l'engagement des financeurs et, in fine, pour la contractualisation du PTGE**.

Il est important de noter [qu'une instruction complémentaire](#) à celle du gouvernement [du 7 mai 2019 concernant le PTGE](#) a été publiée le 17 janvier 2023 (voir veille janvier-février 2023). Ces textes s'inscrivent dans la continuité du Varenne agricole de l'eau et des recommandations [d'un rapport inter-inspections](#), lequel examine l'élaboration de quinze PTGE. Le gouvernement souhaite encourager cette dynamique de déploiement pour atteindre une centaine de projets pour 2027 contre une cinquantaine aujourd'hui.

Sources :

[Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.](#)

[Instruction du 17 janvier 2023 portant additif à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.](#)

[Appui à l'aboutissement de projets de territoire pour la gestion de l'eau \(PTGE\) — Examen de l'élaboration de quinze projets — identification de voies de progrès.](#)

[Guide d'élaboration et de mise en œuvre des Projets de territoire pour la gestion de l'eau.](#)

Retenues de substitution

Dans une décision du 30 octobre, le tribunal administratif de Poitiers statuant en référé (urgence), a suspendu le permis d'aménager

une réserve de substitution (« SEV2 »), car le maire qui l'avait accordé se trouvait en conflit d'intérêt. Ce dernier était en effet lui-même bénéficiaire de prélèvements d'eau en tant que membre du GAEC.

Selon le juge des référés, l'urgence est justifiée, car les travaux ont commencé et présentent un caractère difficilement réversible.

L'illégalité de la décision d'urbanisme est en outre constatée sur le fondement de L. 422-7 du code de l'urbanisme qui dispose : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. ».

En l'espèce, le juge relève que la maire de la nouvelle commune de Val-du-Mignon « sera directement bénéficiaire, en sa qualité de dirigeante du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de l'Eole, d'une part importante des réserves d'eaux devant être stockées dans la retenue en litige située à proximité de son exploitation et que ce GAEC est d'ailleurs membre de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres qui a la qualité de pétitionnaire ».

Or le permis a été signé en son nom par une adjointe déléguée, sans application des dispositions précitées et prévoyant l'intervention du conseil municipal.

Le permis d'aménager est par conséquent suspendu.

La coopérative pétitionnaire semble avoir indiqué qu'elle reprendrait le chantier dès que la procédure serait régularisée. Dans le cas de l'annulation qui survient pour un vice de procédure, la régularisation reste en effet toujours possible.

Source : [Tribunal administratif de Poitiers, 30 octobre 2023, n° 2302662](#)

Dans une décision du 3 octobre 2023, le juge administratif a annulé la décision par laquelle les préfets de Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime autorisaient la création de 9 retenues de substitution. Les motifs principaux de cette annulation sont

l'insuffisance de l'étude d'impact, nuisant à l'information du public, et l'incompatibilité de l'autorisation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Concernant l'étude d'impact, le juge relève des « inexactitudes, omissions et insuffisances, qui portent sur des données essentielles compte tenu de la nature et de l'importance du projet en litige et des incidences qu'il est susceptible d'avoir sur la ressource en eau, dont la disponibilité constitue un enjeu majeur sur les sous-bassins de l'Aume et de la Couture ». Ces carences ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

Il relève notamment que le projet permet de revenir à des niveaux de prélèvements à fin d'irrigation équivalents, voire supérieurs à ceux réalisés en 2000 et 2001, et significativement supérieurs à ceux réalisés au cours des quinze années précédant la délivrance de l'autorisation en litige, mais que « cette évolution ne ressort pas clairement de l'étude d'impact et n'est ni suffisamment expliquée, ni justifiée ».

En outre, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier l'évolution des prélèvements à l'échelle du projet et n'examine pas les effets cumulés du projet avec ceux de ces 14 réserves déjà autorisées sur les sous-bassins concernés.

La demande d'autorisation ne précisait par ailleurs pas les capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site, alors que ces précisions sont obligatoires en vertu de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.

Lors de l'examen de la légalité de l'autorisation dont bénéficiait l'ASA, le tribunal relève au principal son incompatibilité au SDAGE, au terme d'une analyse fouillée des données disponibles. Il note ainsi qu'« *en réalité, le projet ne prévoit, dans le meilleur des cas, qu'une baisse des prélèvements en période d'étiage d'environ 246.000 m³ [...] en contrepartie d'une augmentation de 1,64 million de m³ en période de hautes eaux pour le remplissage des réserves.* »

Il en déduit que la logique de substitution prévue par le SDAGE n'est pas respectée. Plus généralement, en permettant de revenir à des niveaux de prélèvements semblables, voire

supérieurs, à ceux du début des années 2000, le projet n'est pas associé à de réelles mesures d'économie d'eau et ne tient pas compte des effets prévisibles du changement climatique, contrariant ainsi les objectifs et orientations du SDAGE susmentionnés [...].

Par ailleurs, au regard de ces éléments et compte tenu des insuffisances de l'étude d'impact relevées ci-dessus, il n'est pas établi que le projet respecterait les principes fondamentaux 7 et 8 du SDAGE, cités dans la disposition C22, selon lesquels les projets d'aménagement ne doivent pas conduire à la détérioration des masses d'eau. »

Par suite, le juge annule donc l'arrêté du 20 janvier 2021 par lequel les préfets de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ont autorisé la création et l'exploitation de neuf réserves de substitution et la décision implicite rejetant le recours gracieux initialement introduit.

Source : [Tribunal administratif de Poitiers, 3 octobre 2023, n° 2101394](#)

Par une autre décision du 3 octobre 2023, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'arrêté du 20 mai 2021 par lequel la préfète de la Vienne a autorisé la création et l'exploitation de 6 réserves de substitution par une société coopérative anonyme de gestion de l'eau. Le motif principal de cette décision est tiré du non-respect du principe de gestion équilibrée défini à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le juge relève que le bassin du Clain, auquel appartient le sous-bassin de La Pallu, souffre d'un déséquilibre structurel entre la ressource en eau et les besoins, ce qui a motivé son classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dès 1994. Une étude révélait en outre l'effet « très fort » des usages sur l'hydrologie, tandis que la DREAL évoquait la baisse des nappes de plusieurs mètres sur ce sous-bassin.

Le juge constate en outre que la réalisation du projet est susceptible de porter les prélèvements hivernaux, tous usages confondus, à 2,2 millions de m³, soit un tiers de plus que le volume prélevable, dont 1,94 million de m³ pour les seuls prélèvements aux fins d'irrigation qui représenteraient ainsi 117 % du volume prélevable.

Il conclut que « *compte tenu du surdimensionnement du projet contesté et au*

regard du contexte hydrologique local [...] ainsi que des effets prévisibles du changement climatique, la préfète de la Vienne a, en autorisant ce projet, entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau défini à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. »

Rappelons que l'article L. 211-1 du code de l'environnement, considérablement modifié au fil des années, dispose un concept large de **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise à assurer une série d'objectifs, dont la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales (I.5 bis). La grande amplitude des intérêts conciliés rend d'autant plus essentielle l'interprétation des juges. En l'occurrence plusieurs décisions illustrent déjà l'utilisation de ce fondement pour annuler des autorisations de prélèvement d'eau. Nous renvoyons aux « Repères juridiques : Contentieux des arrêtés sécheresse », FNPF, juillet 2024 (pp. 30 et s.).

Source : [Tribunal administratif de Poitiers, 3 octobre 2023, n° 2102413](#)

IOTA

Restauration des milieux aquatiques

Un décret publié le 30 septembre, rétablit la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques), qui avait été abrogée avec effet en mars 2023. Le régime simplifié des travaux de restauration des milieux aquatiques est donc de nouveau en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1er octobre 2023.

Les travaux concernés sont ainsi exonérés de procédure d'autorisation « loi sur l'eau ». Ces travaux sont directement énumérés dans le projet de décret, sans renvoyer comme auparavant à un arrêté.

Il s'agit des travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif :

— 1° : Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la nomenclature IOTA, implantés en lit mineur ou latéraux aux cours d'eau, de même que ceux ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques.

— 2° : autres travaux : déplacement du lit mineur, restauration de zones humides ou de marais, mise en dérivation ou suppression d'étangs, revégétalisation des berges ou reprofilage, reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau, reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau, remise à ciel ouvert de cours d'eau, restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

On notera tout particulièrement :

— l'exclusion des travaux présentant des risques pour la sécurité publique, tels que les dés-endiguements et les arasements ou dérasements d'ouvrages classés A, B, C (de 20 mètres de hauteur minimum).

— la fin de l'exemption des travaux de restauration prévus par un document de gestion approuvé par l'autorité administrative, tels que les SDAGE, SAGE, DOCOB, etc. Ces projets restent néanmoins potentiellement bénéficiaires du régime simplifié, lorsqu'ils répondent individuellement aux critères d'application de la rubrique 3350.

Comme auparavant, cette rubrique ne s'applique pas aux travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature. Elle est en outre exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.

Il est en outre précisé qu'elle s'applique sans préjudice de prescriptions de sécurité applicables à la fin de vie d'un ouvrage et à la remise en état du site en application des articles L. 214-3-1 et L. 181-23 du code.

Ce nouveau décret se conforme aux exigences du Conseil d'État, qui avait précédemment abrogé ce dispositif, au motif principal qu'il permettait d'exonérer d'autorisation des projets pouvant avoir un impact en termes de sécurité publique (notamment les dérasements et arasements d'ouvrages). Or, de tels projets

devraient légalement pouvoir être soumis à l'autorisation et aux garanties procédurales associés (étude d'incidence, enquête publique...) (Voir veille juridique Septembre - Octobre 2022).

Sources :

[Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, JO du 30 septembre 2023](#)

[Conseil d'État, 31/10/2022, n°443683](#)

GÉNÉRALITÉS

Droit constitutionnel de l'environnement

Droit des générations futures

Le Conseil constitutionnel reconnaît pour la première fois l'existence du droit des générations futures à être protégées, dans le cas du stockage de déchets radioactifs dans le sous-sol de Bure.

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant le projet de stockage prévu à Bure dans la Meuse, en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue (projet Cigéo) prévues par la loi du 25 juillet 2016.

Rappelons que le projet Cigéo a été reconnu d'utilité publique le 8 juillet 2022 et que l'instruction pour délivrer l'autorisation de mise en service est en cours. La question prioritaire de constitutionnalité avait été posée en août 2023 dans le cadre d'un recours contre la déclaration d'utilité publique (DUP) de Cigéo. L'inquiétude des requérants portait sur la réversibilité du stockage, c'est-à-dire la possibilité de récupérer les colis en cas de risque.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel juge que le projet Cigéo est conforme à la Constitution et que le principe obligatoire de réversibilité inscrit à l'article L.542-10-1 du code de l'environnement est respecté. Pour le Conseil constitutionnel, l'autorisation de mise en service est prévue pour une phase pilote « *qui doit permettre de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais in situ* » ; et « *tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette*

phase, qui comprend des essais de récupération ».

Néanmoins, il énonce pour la première fois par un important attendu de principe que « **le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard** ».

C'est une première qui mérite toute notre attention car elle fondera de nouveaux recours concernant les atteintes graves et durables à l'environnement qui pourraient dériver de l'application de lois.

Sources :

[Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023](#)

[Décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité Cigéo](#)

Droit associatif

Convocation des membres du CA

La Cour de cassation confirme l'annulation des délibérations du Conseil d'Administration d'une association en l'absence de preuve de convocation de l'ensemble des membres.

La cour relève qu'il résultait des statuts de cette association que son CA et son assemblée générale se réunissaient sur convocation du président.

La Cour d'appel a relevé « sans inverser la charge de la preuve », que les dirigeants de l'association ne justifiaient pas de la convocation de l'ensemble des membres du

conseil d'administration. Par ailleurs, il était établi qu'un membre n'avait pas été convoqué en assemblée générale.

Elle prononce en conséquence l'annulation des délibérations adoptées lors de CA et assemblées générales irrégulièrement convoquées.

Source : [Cour de cassation, 11 mai 2023, n° 22-13.874](#)

Droit pénal

Politique pénale

Un décret relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales institutionnalise le comité de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et la Mission interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN). Deux circulaires viennent en outre préciser les moyens mis en œuvre pour développer le contentieux pénal de l'environnement. Il s'agit de documents essentiels, qui permettent d'asseoir notamment les politiques pénales auxquelles les fédérations de pêche participent.

La MISEN

La Mission interservices de l'Eau et de la Nature est une **instance administrative** détermine les priorités de contrôle en matière de politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics. Placée sous la présidence du préfet, elle vise « l'amélioration, l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État ». Elle définit à l'échelle du département « l'ensemble des plans nécessaires au portage propre des politiques de l'eau et de la nature ».

Le COLDEN

Le COLDEN est une **structure de coordination judiciaire**, présidé par le ou les procureurs de la République compétents, qui assure l'articulation entre l'action judiciaire et l'action administrative, ainsi que des réponses administratives et pénales aux atteintes à l'environnement. En prenant en considération les spécificités de chaque territoire, le comité a pour principales missions de :

- **surveiller les échanges d'informations** sur les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés ;

- **exploiter ces informations** pour permettre au ou aux procureurs de la République d'évaluer l'opportunité de mener une enquête pénale ;

- **coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative**, ainsi que les réponses pénales et administratives destinées à faire face aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort.

Le décret détermine que le COLDEN est compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement, ainsi que les problématiques connexes à fort enjeu environnemental. La circulaire prévoit que les membres du COLDEN pourront se saisir de toutes ces thématiques, sans formalisme particulier, dès lors qu'il sera établi que ces atteintes présentent « un lien manifeste » avec la protection de l'environnement.

Points d'attention :

Une réunion préalable à la première réunion du COLDEN est organisée, sous la présidence du procureur général qui associe l'ensemble des parquets du ressort de la cour d'appel, le pôle régional environnemental et parquets de la cour. Cette réunion est l'occasion pour l'autorité judiciaire de définir la **politique pénale** du ressort et d'identifier « *les services déconcentrés, les administrations et instances en charge de la biodiversité mettant en œuvre les politiques publiques de prévention et de sanction, ainsi que les réseaux d'acteurs locaux, tels que les associations, présents sur le ressort de la cour d'appel* ». **Il convient pour les FDAAPPMA de participer activement à cette réunion pour transmettre leurs observations et solliciter leur inscription dans l'annuaire des acteurs qui sera produit à cette occasion.**

Les membres permanents des MISEN et COLDEN **se retrouvent chaque année** pour une réunion stratégique conjointe. Ils dressent un état des lieux des atteintes à l'environnement. Ils doivent définir les axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales et communiquer sur celles qui ont été menées.

Double information et co-saisine

La circulaire programme l'information systématique du parquet du pôle régional environnemental (PRE) par le recours au système de la double information. Ainsi, dès qu'ils sont informés d'une infraction relevant du champ de compétence du PRE ([Article 706-2-3 CPP](#)) « **les services enquêteurs concernés doublent cette information en l'adressant concomitamment au parquet dont ils dépendent et au parquet du PRE compétent** ». Cette double information n'entraîne pas double saisine mais permettra de raccourcir les délais d'analyse et de compréhension des faits pour permettre la saisine du parquet le plus compétent. Cela concerne exclusivement les délits, c'est-à-dire les infractions punies de peines d'amende supérieures ou égales à 3 750 euros et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, et ayant une incidence environnementale.

En outre, **le recours à la co-saisine des services d'enquêtes spécialisés et généralistes est encouragée.**

CJIFE

Enfin, pour parvenir au déploiement d'une réponse pénale ferme et adaptée, la circulaire demande aux procureurs de poursuivre les principes posés par [la circulaire du 11 mai 2021](#) visant à consolider le rôle de la justice environnementale :

- **Accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIFE)**

La circulaire rappelle que cet outil prévu par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale (CPP) pourrait être adapté au règlement d'affaires ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement en imposant un objectif prioritaire de remise en état du site pollué. Il permet le versement d'une amende au trésor public, la mise en place d'un programme de mise en conformité, la réparation du préjudice écologique et l'indemnisation de la victime. Le texte fixe **des critères pour apprécier l'opportunité de l'établissement d'une CJIFE : le caractère spontané de la révélation des faits et/ou de la réparation du préjudice écologique ; l'absence d'antécédents judiciaires de la personne morale, l'engagement de poursuites pénales devant être privilégié en cas de réitération de faits graves.**

De plus, le ministre encourage les parquets à informer les associations agréées du ressort (donc les FDAAPPMA) qui seraient susceptibles d'être concernées par le préjudice environnemental afin qu'elles puissent intervenir et se constituer partie civile. Enfin, le texte rappelle que le recours à une CJIFE n'exclut pas le recours à l'ensemble du dispositif répressif prévu par l'article [41-1-3 du CPP](#), qui peut être cumulatif.

Fixer une amende proportionnée et dissuasive

La circulaire rappelle le **principe de réparation intégrale des conséquences dommageables** de l'atteinte causée à l'environnement. L'amende pénale, qu'elle soit prononcée ou non dans le cadre d'une CJIFE, doit être appréhendée comme une sanction autonome. Ainsi, le ministère considère que son plafond est fixé à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements. Le montant doit prendre en compte les avantages économiques tirés de l'infraction.

Imposer la remise en état du milieu

Le ministère impose une recherche systématique et vérifiée d'une remise en état de l'environnement. Pour ce faire, il est nécessaire qu'un état initial des milieux impactés soit réalisé. La circulaire pose comme objectif principal **l'absence de perte nette de biodiversité** au travers des mesures de réparation et éventuellement de compensation.

Une réponse pénale pédagogique

La circulaire incite à adapter les sanctions en matière d'infractions environnementales en fonction de la gravité de l'infraction, tout en favorisant la prise de conscience et la réflexion de l'auteur sur l'impact environnemental et social de ses actions. Pour les infractions de basse intensité sans dommages graves, les alternatives aux poursuites et les compositions pénales sont privilégiées, avec une approche pédagogique.

Des mesures telles que **des stages de citoyenneté spécialisés et des travaux non rémunérés à vocation écologique peuvent être mises en œuvre**, en collaboration avec les collectivités territoriales et les associations.

Pour les affaires graves, les poursuites devant le tribunal seront engagées. Des audiences dédiées, accompagnées d'une communication médiatique, peuvent être programmées pour sensibiliser le public aux enjeux environnementaux et exposer l'action judiciaire. Les parquets sont encouragés à instituer des travaux d'intérêt général à vocation écologique pour renforcer le rôle pédagogique de la peine. Enfin, la publicité du jugement de condamnation dans les médias est préconisée chaque fois que possible, conformément à l'article [131-35 du code pénal](#).

Une réponse pénale tenant compte des enjeux financiers

En plus des infractions au code de l'environnement et au code des douanes, les parquets seront attentifs aux infractions de faux et d'usage de faux, souvent présentes dans des cas de trafic de déchets ou d'espèces animales protégées. Compte tenu des gains financiers importants liés à ces infractions, **les parquets s'engageront dans des enquêtes patrimoniales approfondies** et solliciteront l'intervention de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

En conclusion, dans le cadre d'une régulation pénale qui soit à la fois proportionnée et progressive, **les parquets viseront des sanctions additionnelles, telles que l'interdiction d'exercer une profession, la cessation temporaire ou permanente d'une activité, ou la confiscation des biens impliqués dans l'infraction**. L'objectif est de rendre le coût d'un comportement préjudiciable à l'environnement dissuasif, renversant ainsi la rentabilité économique habituellement associée à de tels actes.

Sources :

[Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales, JO du 15 septembre 2023](#)

[Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relatives à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.](#)

[Circulaire de politique pénale en matière de justice pénale environnementale du 06/10/2023, BO Justice 10 octobre 2023](#)

[Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale du 11/05/2021](#)

Procédure civile

Règlement amiable

Les instances civiles introduites à compter du 1er novembre pourront recourir à un nouveau mode de règlement amiable. Ce dernier pourra être demandé dans le cadre d'un recours au civil en vue de l'indemnisation du préjudice (des FDAAPPMA par exemple).

Ce règlement amiable a lieu sous l'office d'un juge, à la demande d'une des parties ou non.

Le président de l'audience d'orientation, le juge de la mise en état, le juge du fond et le juge des référés peuvent décider que se tiendra une audience de règlement amiable.

La décision interrompt l'instance et le délai de péremption de l'instance.

Le décret précise les conditions dans lesquelles l'audience de règlement amiable se déroule, le rôle du juge et des parties ainsi que l'issue de cette audience.

Cette nouvelle procédure permet au juge d'aider les parties à trouver un accord. Tout son intérêt réside dans sa rapidité (à voir dans la pratique), mais également et surtout dans le rôle central que conservent les magistrats dans sa mise en œuvre : le juge de l'instance principale (de la mise en état) reste saisi tant qu'un accord n'est pas trouvé, car l'instance est simplement suspendue. En outre, le juge chargé de l'audience de règlement amiable constate l'accord des parties (total ou partiel). Ce sont autant de garanties de sécurité supplémentaire du respect de l'accord trouvé.

Sources :

[Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, JO du 30 juillet 2023](#)

[Création de l'audience de règlement amiable au 1er novembre 2023, synthèse de service-public.fr](#)

Fiscalité

TVA associations

Pour le Conseil d'État, le fait que les services associatifs soient exonérés de TVA, contrairement aux sociétés privées, ne constitue pas une rupture d'égalité devant les charges publiques.

Il rejette ainsi le pourvoi d'une société privée de soutien scolaire, qui regrettait de ne pas avoir le même traitement fiscal que des associations opérant des activités similaires.

L'exonération de TVA des services associatifs est-elle contraire au principe d'égalité ?

Le Conseil d'État répond qu'en premier lieu, « en exonérant de taxe sur la valeur ajoutée les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus par les organismes privés sans but lucratif dont la gestion est désintéressée, le législateur a entendu favoriser l'accès à des prestations d'intérêt général aux prix les plus faibles ».

Il en résulte selon le juge que **la différence de traitement des organismes privés à but lucratif est justifiée par une différence objective de situation en rapport direct avec l'objet de la loi.**

Il juge en second lieu que la charge supérieure pour les clients de sociétés privées est sans incidence sur le respect du principe d'égalité devant les charges publiques entre les redevables légaux de la taxe sur la valeur ajoutée que sont les prestataires.

Il est arrivé que l'activité de fédérations ou associations de pêche soit remise en cause sous l'angle de l'inégalité de traitement, par des opérateurs de guidage notamment. Cette décision de la plus haute juridiction administrative permet d'écarter cet argument de rupture d'égalité en raison du non-assujettissement à la TVA. Cela ne vaut bien entendu pas lorsque l'activité peut être requalifiée de commerciale.

Source : [Conseil d'État, 13 mars 2023, n° 467225](#)

BIBLIOGRAPHIE

Le WWF publie un rapport sur le coût de l'eau bon marché. Il appelle à des réformes pour résoudre la crise de l'eau, ainsi qu'à investir dans des solutions fondées sur la nature : [Le coût de l'eau bon marché : La véritable valeur de l'eau et des écosystèmes d'eau douce pour les humains et pour la planète.](#)

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre au Service juridique toute décision de justice impliquant les FDAAPPMA ou les AAPPMA